



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction départementale
des territoires*

***PPRN de la Garonne « amont »
proche de Toulouse***

***Note d'accompagnement à la
concertation publique***

du 18 mai 2026 au 17 juillet 2026

Zonage réglementaire et règlement écrit

SOMMAIRE

1. Qu'est-ce qu'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ?.....	3
2. Présentation du PPRN Garonne amont : périmètre et enjeux de révision.....	3
3. La démarche du PPRN : une approche collaborative et technique.....	5
3.1. Une procédure encadrée par l'État.....	5
3.2. Détermination, caractérisation des aléas :.....	5
3.2.1. Aléa inondation par débordement de cours d'eau.....	5
3.2.2 Mouvements de terrain.....	7
4. Détermination et caractérisation des enjeux.....	9
4.1. Les centres urbains.....	9
4.2. Les zones urbaines continues.....	9
4.3. Les zones peu ou pas urbanisées.....	10
4.4. Cartographie des enjeux.....	10
5. Zonage réglementaire et règlement écrit : vers un PPR opérationnel.....	10
5.1. Grands principes de l'urbanisation pour tout type de risque	11
5.2. Grands principes du règlement appliqués au zonage pour l'aléa inondation	11
5.3. Grands principes du règlement appliqués au zonage pour les aléas mouvements de terrains.....	13
6. Concertation publique : un processus participatif.....	15

1. Qu'est-ce qu'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ?

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) est un document réglementaire élaboré par l'État, en collaboration avec les collectivités locales, pour identifier, prévenir et réduire les risques naturels sur un territoire. Il s'applique aux zones exposées à des aléas tels que les inondations, les mouvements de terrain, et définit des règles d'urbanisme adaptées pour sécuriser les populations, les biens et les activités. Un PPRn approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, si le PLU n'existe pas.

Le PPRN est un enjeu pour le territoire et permet d'assurer son développement maîtrisé, en intégrant le risque dans l'aménagement.

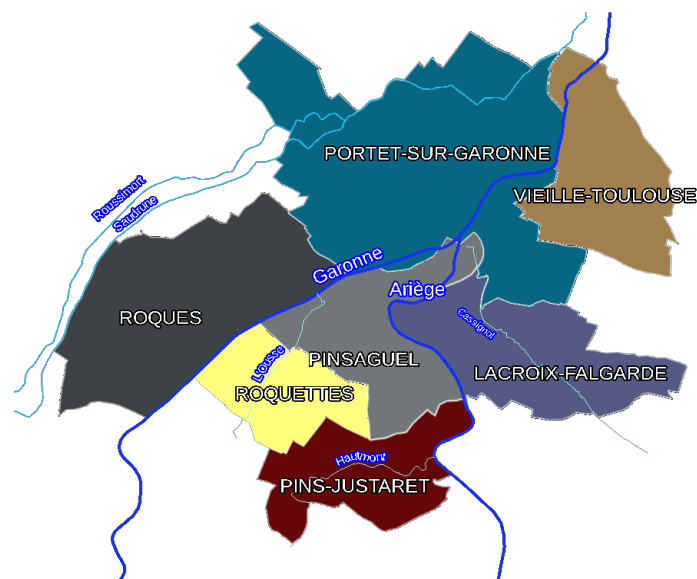
Objectifs principaux :

- **Protéger les habitants** en limitant l'exposition aux risques.
- **Sécuriser les projets** (constructions, aménagements) via des prescriptions claires.
- **Préserver l'environnement** et le patrimoine, tout en permettant un développement maîtrisé du territoire. Les études relatives à la révision et à l'élaboration des PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) se basent, pour chaque aléa étudié, sur un événement de référence qui est un événement majeur documenté et représentatif des risques sur le territoire. Il sert de base pour définir les aléas et in fine le zonage réglementaire auquel s'appliquent les principes d'interdictions ou de prescriptions selon la zone et le type de projet. L'ensemble des règles sont inscrites au règlement du PPRN.

2. Présentation du PPRN Garonne amont : périmètre et enjeux de révision

Le PPR de la Garonne en amont de Toulouse, dit PPRN Garonne Amont couvre un territoire incluant 7 communes riveraines à la confluence de la Garonne et de l'Ariège :

- **Portet-sur-Garonne**
- **Roques-sur-Garonne**
- **Vieille-Toulouse**
- **Lacroix-Falgarde**
- **Pins-Justaret**
- **Pinsaguel**
- **Roquettes**



Ce périmètre s'étend sur les zones exposées à des risques d'inondation par débordement de cours d'eau et de mouvements de terrain, nécessitant une gestion coordonnée entre les collectivités et les services de l'État.

Communes	Aléas étudiés			
	Inondation	Glissement de terrain	Chute de blocs	Régression de berge
Portet-sur-Garonne	Révision du PPRN Approuvé le 9 avril 2008 Nouveaux affluents étudiés : Ruisseau de la Saudrune et du Roussimort	Révision du PPRN Approuvé le 9 avril 2008	Révision du PPRN Approuvé le 9 avril 2008	Dans le cadre de la révision : aléa nouvellement étudié et cartographié
Roques-sur-Garonne	Révision du PPRN approuvé le 3 décembre 2003 Nouvel affluent étudié : La Saudrune	Dans le cadre de la révision : aléa étudié et cartographié	Dans le cadre de la révision : aléa étudié mais non représenté	Dans le cadre de la révision : aléa nouvellement étudié et cartographié
Vieille-Toulouse	Révision du PPRN approuvé le 7 juillet 2008 Nouveaux affluents étudiés : Ruisseau de Vieille-Toulouse et Ruisseau du Pont d'Auzil	Révision du PPRN approuvé le 7 juillet 2008	Révision du PPRN approuvé le 7 juillet 2008	Dans le cadre de la révision : aléa nouvellement étudié et cartographié
Lacroix-Falgarde	Révision du PPRN approuvé le 3 décembre 2003 nouveaux affluents étudiés : Ruisseau de Réganel, de Cassagnol,	Révision du PPRN approuvé le 3 décembre 2003	Révision du PPRN approuvé le 3 décembre 2003	Dans le cadre de la révision : aléa nouvellement étudié et cartographié
Pins-Justaret	Révision du PPRN approuvé le 3 décembre 2003 Nouveaux affluents étudiés : Le Hautmont et le Riouas	Dans le cadre de la révision : aléa étudié et cartographié	Dans le cadre de la révision : aléa étudié mais non représenté	Dans le cadre de la révision : aléa nouvellement étudié et cartographié
Pinsaguel	Révision du PPRN approuvé le 3 décembre 2003 Nouvel affluent étudié : L'Ousse	Dans le cadre de la révision : aléa étudié et cartographié	Dans le cadre de la révision : aléa étudié mais non représenté	Dans le cadre de la révision : aléa nouvellement étudié et cartographié
Roquettes	Révision du PPRN approuvé le 3 décembre 2003 Nouvel affluent étudié : L'Ousse	Dans le cadre de la révision : aléa étudié et cartographié	Dans le cadre de la révision : aléa étudié mais non représenté	Dans le cadre de la révision : aléa nouvellement étudié et cartographié

➤ Pourquoi une révision ?

Le PPRN actuellement en vigueur, élaboré il y a plus de vingt ans, fait l'objet d'une révision jugée nécessaire pour intégrer :

Les apports des études locales récentes, dont l'étude du TRI Toulouse (Territoire à Risques d'Inondation),

- Les avancées méthodologiques et technologiques :
 - ✓ Le développement des outils de modélisation hydraulique permettant de simuler une crue et ses débordements,
 - ✓ La mise à jour de la réglementation, et particulièrement l'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux Plans de Prévention des Risques

concernant l'aléa inondation par débordement de cours d'eau qui impose le recours à une modélisation hydraulique sur les secteurs à enjeux,

- Les données de topographie haute résolution (LiDAR HD) permettant de fiabiliser les résultats des modèles hydrauliques par une meilleure représentation du bassin versant étudié,
- La consolidation des méthodologies de caractérisation des aléas mouvement de terrain,
- Un nouvel aléa identifié : la régression de berge, désormais pris en compte dans les études.

Ces avancées ont révélé la nécessité d'adapter le plan pour mieux répondre aux enjeux actuels de sécurité et d'aménagement.

3. La démarche du PPRN : une approche collaborative et technique

3.1. Une procédure encadrée par l'État

Le PPR est une démarche réglementaire portée par l'État, validée par le préfet après une phase de concertation avec les communes, les EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale), d'autres institutions publiques (DREAL, Conseil départemental, régional, Chambre d'agriculture etc.).

Il fait l'objet d'une concertation avec le public à différentes étapes de son élaboration, puis d'une enquête publique avant d'être approuvé.

La notion de risque sur laquelle repose le PPRN est la confrontation d'un aléa avec les enjeux.

3.2. Détermination, caractérisation des aléas :

3.2.1. Aléa inondation par débordement de cours d'eau

Pour pouvoir déterminer et caractériser l'aléa inondation par débordement de cours d'eau, il est nécessaire de déterminer la crue de référence des cours d'eau étudiés qui sera étudiée dans les modélisations hydrauliques.

- **Crue de référence**

La crue de référence d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) est la plus forte crue historique connue et documentée, ou la crue centennale « théorique » (c'est-à-dire la crue dont le débit a une probabilité de 1% d'être atteint ou dépassé chaque année), si la plus forte crue historique connue est moins importante que la crue centennale.

Elle est utilisée comme base pour évaluer les risques d'inondation et elle sert à définir les scénarios les plus critiques pour la sécurité des populations et des biens.

Pour les affluents de la Garonne et de l'Ariège : La crue centennale théorique (crue de période de retour 100 ans) est retenue comme référence, en l'absence de crue connue de plus grande ampleur

Pour la Garonne et l'Ariège : La crue de référence est la crue historique de 1875, réputée pour son ampleur (période de retour au-delà de 100 ans) et bien documentée.

- **Modélisation hydraulique**

La modélisation hydraulique est une méthode scientifique qui permet de simuler le comportement des cours d'eau (débit, hauteur d'eau, vitesse d'écoulement) à l'aide d'outils informatiques. Elle repose sur des données topographiques (relief, occupation du sol), des paramètres hydrologiques (pluies, crues historiques) et permet en testant des scénarios de déterminer des zones inondables et donc de caractériser les différentes zones d'aléas.

- **Calage du modèle :**

Afin de valider la fiabilité du modèle hydraulique établi, une crue pour laquelle les données de dynamique et débit sont connues (hydrogramme) et dont les débordements sont bien documentés grâce à des repères de crue et des relevés post-événement, est rejouée par le modèle. Les résultats simulés sont comparés aux observations réelles.

Pour le territoire concerné, c'est la crue du 9 au 11 janvier 2022 (période de retour de 30 ans) qui a permis de confirmer le calage du modèle.

Ces modèles, une fois calibrés, permettent de calculer en tout point : la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux, la vitesse d'écoulement. Le croisement de la vitesse de montée et d'écoulement est la dynamique de crue.

La qualification de l'aléa (modéré, fort, très fort) dépend de l'ensemble de ces paramètres. Compte tenu des dynamiques observées, moyennes (comme sur le bassin de la Garonne, de l'Ariège et de la Saudrune et Roussimort) ou rapides (sur les affluents), aucun aléa faible n'a été identifié sur le territoire étudié.

- **Grille d'aléas inondation**

À partir de ces modélisations, une **grille d'aléas** a été établie pour l'ensemble du périmètre étudié. Cette grille distingue **trois catégories d'aléas** :

- **Aléa modéré** : Zones exposées à des inondations de faible intensité ou peu fréquentes,
- **Aléa fort** : Zones soumises à des inondations significatives, avec des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement élevées,
- **Aléa très fort** : Zones les plus exposées, où les inondations peuvent avoir des conséquences majeures sur les biens et les personnes.

Cette grille permet d'identifier précisément les zones à risques et d'adapter les **prescriptions réglementaires** en conséquence, dans le cadre du PPRN.

Hauteurs (H)	Vitesses < 0.5 m/s (Garonne, Ariège, Roussimort, Saudrune)	Vitesses > 0.5 m/s (Garonne, Ariège, Roussimort, Saudrune)	Affluents en dynamique rapide
H < 0.3 m	Aléa modéré	Aléa modéré	Aléa modéré
0.3 m < H < 1 m	Aléa modéré	Aléa fort	Aléa fort
1 m < H < 2 m	Aléa fort	Aléa très fort	Aléa très fort
H > 2 m	Aléa très fort	Aléa très fort	Aléa très fort

Une étude complémentaire sur le bassin de la Saudrune-Roussimort est actuellement menée par le SIVOM-sage dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion. Cette étude intègre un scénario complémentaire pour la crue de référence et met en évidence des débordements supplémentaires dans les secteurs de la zone du bois vert et quartier Récébédou sur la commune de Portet-sur-Garonne qui sont actuellement en cours d'expertise en vue d'une intégration dans le zonage réglementaire.

3.2.2 Mouvements de terrain

- **Chute de blocs :**

Les chutes de blocs sont caractérisées par le détachement brutal, depuis une paroi (sub)verticale, d'une masse rocheuse qui se propage rapidement vers l'aval sous l'effet de la gravité. Elles sont difficilement anticipables en raison de leur caractère diffus et brutal et de la multiplicité des facteurs déclenchant.

La méthodologie utilisée par le Bureau de la Recherche Géologique et Minière (BRGM), établissement public sous la tutelle de l'État, pour cartographier cet aléa est la Méthode d'Évaluation des Zones d'Aléa Chute de Pierres (MEZAP) qui est une approche standardisée utilisée pour évaluer le risque de chutes de blocs en France.

En résumé :

- Elle combine des données géologiques (pentes, nature des roches) et des paramètres physiques (hauteur de falaises, fracturation).
- Elle classe les zones en niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) selon la probabilité de départ de blocs et leur trajectoire potentielle.
- Utilisée pour cartographier les secteurs exposés et adapter les prescriptions du PPR (ex : interdiction de construire en zone à aléa fort).

- **Glissement de terrain :**

Un glissement de terrain est un déplacement généralement lent (de quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) d'une masse de terrain sur une pente. Ce phénomène est provoqué par la combinaison de plusieurs facteurs : la nature des sols et des roches, la présence d'eau, la pente, les facteurs déclenchant (pluies intenses, activités humaines...).

La Méthode d'Évaluation des Zones d'Aléa Glissement de terrain (MEZAG) est une approche standardisée conçue par le BRGM pour évaluer les risques de glissements de terrain en France.

En résumé :

- Elle analyse des critères géotechniques (pentes, nature des sols, présence d'eau) et géomorphologiques (traces de glissements passés).
- Elle classe les zones en niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) selon leur stabilité et leur vulnérabilité.
- Utilisée pour cartographier les secteurs à risque et guider les règles d'urbanisme dans le PPR (ex. : restrictions de construction en zones instables).

- **Régression de berges :**

La régression de berges est un phénomène affectant la morphologie des berges et des bords des cours d'eau. Lors d'un épisode de crue, le risque est aggravé.

La méthodologie pour la régression de berge, développée spécifiquement pour ce PPRN en convention avec le BRGM, est une approche sur mesure pour évaluer l'érosion des berges de la Garonne et de l'Ariège sur le secteur de ce PPRN et sur le secteur aval.

En résumé :

- Elle combine des données historiques (évolution des berges), des analyses géomorphologiques (nature des sols, dynamique fluviale) et des modélisations (scénarios d'érosion).
- Elle identifie les zones sensibles où le recul des berges menace les infrastructures ou les habitats.
- Elle permet de cartographier un aléa spécifique (ex. : zones à risque sur 10, 30 ou 100 ans) pour adapter les prescriptions du PPR (ex. : interdiction de construire en zone de recul actif).

4. Détermination et caractérisation des enjeux

Le PPR inondation vise à définir les conditions de constructibilité au regard des risques dans une enveloppe définie en fonction d'un certain nombre de critères (continuité de vie, renouvellement urbain, formes urbaines, typologie des terrains, friches urbaines ou industrielles, espaces de revalorisation ou de restructuration urbaine...).

A titre informatif, les cartes d'enjeux recensent également les établissements et équipements vulnérables que les collectivités doivent prendre en compte pour la gestion de crise.

Les contextes urbains correspondent aux différents types d'occupation du sol. La cartographie des enjeux est une « photographie » de la situation actuelle.

On distingue trois types de zones : Les centres urbains, les zones urbaines continues et les zones peu ou pas urbanisées.

4.1. Les centres urbains

Il s'agit d'un espace déjà très urbanisé, structurant pour la commune, dont le caractère historique peut constituer un élément d'appréciation. Ce type de zone est caractérisé par une occupation importante du sol, avec une continuité du bâti et un usage mixte des bâtiments propre aux centres-villes (logements, commerces et services). La zone UA des PLU a ainsi servi de référence pour établir le périmètre de ce secteur.

4.2. Les zones urbaines continues

Cela concerne les zones urbanisées qui ne sont pas des centres urbains. C'est un ensemble de bâti dense et structuré, où les constructions sont majoritairement contiguës ou très proches, formant un tissu urbain homogène et continu. C'est une zone où la présence effective de bâtiments sur le terrain permet de considérer le périmètre comme urbanisé au sens du décret PPRi.

Cette appréciation se fait sur la réalité physique du terrain, indépendamment du zonage du document d'urbanisme.

La délimitation des zones d'urbanisation continue (ZUC) a été réalisée sur tout le territoire étudié en première approche par une méthode automatique pour limiter la subjectivité de l'analyse. En s'appuyant sur le bâti (source BD Topo de l'IGN).

La délimitation des zones s'appuie sur le parcellaire foncier pour des raisons opérationnelles : les parcelles d'une superficie inférieure ou égale à 1000 m² sont traitées individuellement, tandis que celles dépassant 1000 m² font l'objet d'un traitement spécifique. Pour ces dernières, la délimitation ne suit pas strictement les limites cadastrales, mais utilise une zone tampon (ou enveloppe élargie) afin de lisser les contours et d'assurer une cohérence spatiale dans l'analyse des aléas ou des enjeux.

4.3. Les zones peu ou pas urbanisées

Il s'agit du reste du territoire qui ne fait pas partie des 2 zones précitées ; le bâti y est clairsemé ou absent, ces zones correspondent aux zones d'expansion de crue à préserver.

4.4. Cartographie des enjeux

La DDT et le bureau d'étude maître d'œuvre ont rencontré les communes du PPRN pour leur présenter la méthodologie d'élaboration de cette cartographie des enjeux et pour leur demander les projets susceptibles d'intégrer le zonage de la cartographie des enjeux.

Un traitement SIG (lissage des contours, création de zones tampons) a permis d'affiner les périmètres et d'éviter les discontinuités artificielles, garantissant une cartographie cohérente avec les réalités locales.

Cette phase a aussi permis d'identifier des enjeux ponctuels (ERP, établissements sensibles...) et linéaires (voies ferrées, réseau routiers...) susceptibles d'être vulnérables faces aux aléas caractérisés précédemment.

5. Zonage réglementaire et règlement écrit : vers un PPR opérationnel

Le zonage réglementaire du PPRN Garonne amont s'appuie sur les résultats des études d'aléas et des enjeux pour définir des niveaux de risque et des prescriptions adaptées. Le décret de 2019 introduit notamment la notion de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité face au risque inondation permettant une évolution des bâtis dans les zones déjà urbanisées, sous réserve de respect des règles de sécurité et d'une réduction effective de la vulnérabilité. Le règlement écrit, quant à lui, précise les interdictions, prescriptions et recommandations applicables à chaque zone, afin de guider les services instructeurs (DDT, communes) et les porteurs de projets dans leurs démarches (permis de construire, aménagements).

Le règlement écrit détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation et mouvements de terrain, suite à la révision du PPRn.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le territoire de chaque commune inclus dans le périmètre du PPRn a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation et de mouvements de terrain (aléas) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols (enjeux).

5.1. Grands principes de l'urbanisation pour tout type de risque

En zone d'aléa fort, interdire toute nouvelle construction et saisir toutes les opportunités pour diminuer le nombre de constructions exposées.

En zone d'aléas faible et moyen, réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées et inciter les autorités locales et les particuliers à prendre des mesures adaptées pour protéger les habitations existantes.

Dans les zones d'expansion de crues, contrôler strictement l'extension de l'urbanisation et veiller à ce que les constructions qui pourraient être autorisées soient compatibles avec la protection des personnes, de l'écoulement des eaux et avec les autres réglementations.

Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, dans l'objectif d'éviter d'aggraver les risques en amont et en aval.

5.2. Grands principes du règlement appliqués au zonage pour l'aléa inondation

- **une zone ROUGE inondation (Ri)**, caractérisant des zones non-urbanisées ou à urbanisation diffuse soumises à un aléa fort à très fort et concernées par les crues de La Garonne ou de ses affluents. Il s'agit d'une zone dite « d'interdiction » dans laquelle il est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa. Par ailleurs, les zones non urbanisées ou à urbanisation diffuse sont vouées à l'expansion des crues. Elles doivent être préservées afin de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en aval.

- **une zone ROUGE VIOLETTE inondation urbanisée (RViu)**, caractérisant des zones urbanisées, soumises à un aléa fort à très fort et concernées par les crues de la Garonne ou de ses affluents. Dans cette zone, les principes d'interdiction de la zone rouge sont appliquées, toutefois les opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité sont possibles sous conditions.

- **une zone MARRON Inondation (Mi)**, caractérisant les zones de centre urbain soumises à un aléa fort. Dans cette zone, les mêmes prescriptions qu'en Riu sont appliquées concernant les constructions nouvelles à usage d'habitation, des exceptions sont possibles en dents creuses.

- **une zone ROUGE CLAIR inondation (RCi)**, caractérisant des zones dites non urbanisées ou à urbanisation diffuse soumises à des aléas faible et moyen et vouées à l'expansion des crues. Cette zone doit être préservée afin de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en aval, d'autant qu'il est préférable de ne pas amener des enjeux supplémentaires dans la zone inondable. Des exceptions sont permises pour certains types d'activités.

- **une zone BLEUE inondation (Bi)**, caractérisant des zones dites urbanisées (centre urbain ou secteur urbanisé dense avec continuité du bâti notamment) soumises vis-à-vis du risque d'inondation à des aléas faible ou moyen. Dans cette zone, des constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.

- **une zone GRISE (Gi)**, caractérisant les îlots hors d'eau, dans l'emprise inondable du cours d'eau. Elle n'est pas soumise au risque d'inondation pour la crue de référence, mais par précaution, des prescriptions et recommandations pourront être formulées pour les constructions nouvelles. Il y est interdit d'implanter des constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours.

En résumé les grands principes du zonage réglementaire inondation sont représentés dans la matrice suivante :

Vocation du secteur	Aléa inondation			
	Îlots hors d'eau	Zone d'aléa faible à moyen	Zone d'aléa fort	Zone d'aléa très fort
Centre Urbain	Zone de prescriptions et de recommandations G i	Zone de prescriptions B Trame pleine transparente contour épais de même couleur	Zone d'interdiction sauf dents creuses et renouvellement urbain Mi Trame pleine transparente contour épais de même couleur	Zone d'interdiction sauf renouvellement urbain RVui Trame pleine transparente contour épais de même couleur
Zones dites « urbanisées » (secteurs bâtis hors bâtiments isolés)			Zone d'interdiction sauf activité agricole (champ d'expansion) Rc i Trame transparente contour épais de même couleur	Zone d'interdiction R i Trame pleine transparente contour épais de même couleur
Zones dites « non urbanisées » (zones non bâties ou bâtiments isolés)	Trame pleine transparente contour épais de même couleur			

5.3. Grands principes du règlement appliqués au zonage pour les aléas mouvements de terrains

- aléa glissement de terrain

- **une zone ROUGE glissement de terrain (Rg)** caractérisant des zones soumises à un aléa fort de glissement de terrain, correspondant à un phénomène de descente d'une masse de terre sur une pente. Il s'agit de zones dites « d'interdiction », qui doivent être préservées de l'urbanisation vu qu'il est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa.

- **une zone BLEUE Foncée glissement de terrain (BFg)** caractérisant des zones soumises à un aléa moyen de glissement de terrain. Il s'agit d'une zone de prescriptions fortes : les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences sur le long terme. Des adaptations sur le bâti existant sont possibles.

- **une zone BLEUE glissement de terrain (Bg)**, caractérisant des zones soumises à des aléas faibles de glissement de terrain. Dans cette zone, des constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.

- aléa régression de berge

- **une zone NOIRE régression de berges (Re)**, caractérisant des zones soumises à un aléa fort de régression des berges, lié à un mécanisme de rupture d'un volume de berges se trouvant en surplomb. Il s'agit d'une zone d'interdiction. Des aménagements sur l'existant sont toutefois possibles sur les bâtiments au-delà de la délimitation correspondant au recul théorique lié à une crue de type centennale.

- aléa chute de blocs et pierres

- **une zone ROUGE chute de blocs (Rp)**, caractérisant des zones soumises à un aléa moyen et fort de chute de blocs, dû au détachement et à la chute d'un rocher ou d'une masse rocheuse depuis une paroi, une falaise ou un talus. Il s'agit d'une zone dite d'interdiction. Seules sont possibles certaines adaptations (extension, aménagement, changement de destination) des constructions existantes sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences, permettant globalement une réduction de la vulnérabilité des constructions.

De même, les activités humaines méritent d'être encadrées, au regard de l'enjeu de sécurité pour les personnes.

- **une zone BLEUE chute de blocs (Bp)** caractérisant des zones soumises à un aléa faible de chute de blocs et pierres. Dans cette zone, des constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.

En résumé les grands principes du zonage réglementaire mouvement de terrain sont représentés dans la matrice suivante :

Aléas mouvements de terrain	Zone d'aléa faible	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa fort
Régression de berges	∅	∅	Zone d'interdiction R Trame motif points contour épais de même couleur
Glissement de terrain	Zone de prescriptions avec contraintes fortes Bfh Trame hachurée contour épais de même couleur	Zone de prescriptions Bh Trame hachurée contour épais de même couleur	Zone d'interdiction Rh Trame quadrillée contour épais de même couleur
Chute de blocs et de pierres	Zone de prescriptions Bh Trame quadrillée contour épais de même couleur	Zone d'interdiction Rh Trame quadrillée contour épais de même couleur	

Lorsque l'emprise d'un projet est soumise à plusieurs types d'aléas et donc à plusieurs types de zone, il conviendra d'appliquer cumulativement les dispositions de chaque zone. En cas de dispositions contradictoires, c'est la disposition la plus contraignante qui s'applique.

En application de l'article R.562-3 du code de l'environnement, le règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Dans le cas où le règlement du PPRn ne permet pas de se prononcer sur un cas particulier, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pourra être utilisé par l'autorité compétente pour refuser ou n'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, un projet qui est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

6. Concertation publique : un processus participatif

La révision du PPR s'appuie sur une démarche collaborative, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sont associés en continu à l'élaboration du PPR, en particulier pour la qualification de l'aléa de référence retenu dans le PPR, l'identification des enjeux territoriaux et les propositions de zonage et de règlements associés à ces enjeux en tenant compte, autant que possible, de leurs stratégies et contraintes de développement.

Deux démarches de consultation du public sont également mises en place afin de garantir la qualité du contenu du PPR et la pertinence de ses orientations dans un but, notamment, d'appropriation du projet. Une première consultation a eu lieu sur la cartographie des aléas du 18 octobre 2024 au 18 décembre 2024. La présente note vient accompagner la deuxième consultation sur le règlement écrit et la cartographie du zonage associé. Un bilan de la concertation sera publié à l'issue de celle-ci.

Dans sa démarche le PPR sera ensuite soumis à une phase administrative obligatoire de consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et enquête publique avant approbation finale.

Une fois approuvé, le PPRn vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, si le PLU n'existe pas.

Figure 1: logigramme représentatif du processus participatif de la démarche PPR

